

DEPARTEMENT  
DE LA  
HAUTE-CORSE

N° 36-2022

NOMBRE DE MEMBRES		
- afférent au conseil municipal : 19		
présents	absents	procurations
10	8	1

VOTE		
pour	contre	abstentions
11	0	0

**DELIBERATION  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
COMMUNE DE CALENZANA**

**SEANCE DU 28 DECEMBRE 2022**

L'an deux mille vingt-deux et vingt-huit décembre à 17 heures 30, le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Pierre GUIDONI, Maire.

Etaient présents : MM. GUIDONI P, Maire, MARCHETTI F, MANICACCI L, ORSINI E, JACQ P Adjoint, DELAUNEY C, GUGLIELMACCI C, VALLECALLE A, VILLANOVA JC, WEBSTER B, Conseillers Municipaux.

Absents : ALBANO PS, BERTINI M, CARCIONE C, FILIPPI S, GUGLIELMACCI M, HORRENBERGER A, MANICACCI JD, MARANINCHI F.

Excusés ont donné pouvoir : BICHERAY M à MANICACCI L.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

Date de la convocation  
**20/12/2022**

Secrétaire de séance : M. MARCHETTI F.

Date d'affichage  
**20/12/2022**

Le Maire expose au Conseil Municipal que le 27/04/2022 le Plan Local d'Urbanisme a été abrogé partiellement par délibération n°27/2022 suite au jugement du Tribunal Administratif du 24 mars 2022 et des ordonnances rectificatives en date du 28 mars, 30 mars et 8 avril 2022. Les zones concernées par l'abrogation étaient les zones AU1-4b et U4b du hameau de Sainte- Restitude à l'est du village, les deux zones AU1-4b situées au centre et au nord-ouest du secteur de Camellu, les deux zones AU1-4a situées au nord- est de ce dernier secteur, la zone AU1-4 du secteur de La Urgone, les deux zones U4b du secteur de Pieve, dans le secteur de Camellu, les deux zones U4a situées au Nord et la zone U4b située à l'Ouest, au titre de l'application de l'article L 121-8 du Code de l'urbanisme.

**OBJET**

**ABROGATION  
PARTIELLE DU PLU  
COMPLETE LA  
DELIBERATION  
27-2022**

Dans le jugement du Tribunal Administratif, deux zones U4a du secteur « Camellu » ont été omises. Ces zones sont dans le même secteur que celles abrogées. Elles présentent donc les caractéristiques similaires notamment au regard de la loi « Littoral ».

Il convient donc de les ajouter aux zones déjà abrogées.

**PLU**

Le Conseil Municipal,  
Où l'exposé du Maire et,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

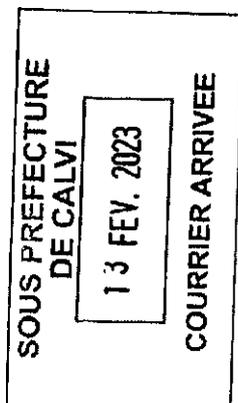
**VU** le Code de l'Urbanisme,

**VU** la Loi Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010, dite « Loi Grenelle II »,

**VU** la Loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové du 24 mars 2014, dite « Loi ALUR », et son article 136,

**VU** la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Loi ELAN),

**VU** le PADDUC approuvé le 2 octobre 2015, exécutoire le 25 octobre 2015,



**VU** la délibération du 1er juin 2011 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé le plan local d'urbanisme, la délibération du 1er décembre 2014 portant modification simplifiée de ce plan, la délibération du 7 septembre 2015 portant révision de ce plan, la délibération du 12 avril 2017 portant modification simplifiée de ce plan et la délibération du 17 novembre 2016 portant révision de ce plan, la délibération du 29 mars 2022 portant modification simplifiée,

**VU** le jugement du Tribunal Administratif de Bastia en date du 24 mars 2022 rectifié par les ordonnances du 28 et 30 mars et 8 avril 2022 enjoignant la Commune d'abroger partiellement son Plan Local d'Urbanisme en vigueur sur le territoire communal et notamment les secteurs suivants au titre de l'application de l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme,

- **Le hameau de Sainte-Restitude à l'est du village :**

- o Les zones AU1-4b et U4b du hameau de Sainte- Restitude à l'est du village

- **Le secteur Camellu :**

- o Les deux zones AU1-4b situées au centre et au nord-ouest
- o Les deux zones AU1-4a situées au nord-est
- o Les deux zones U4a au nord et la zone U4b à l'ouest.

- **Le secteur de la Urgone**

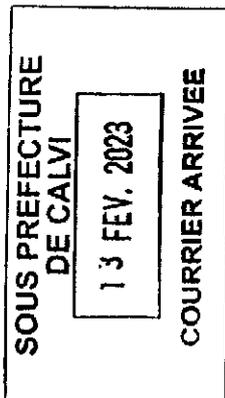
- o La zone AU1-4

- **Le secteur de Pieve**

- o Les deux zones U4b

**VU** la délibération n°27/2022 en date du 27 avril 2022 portant engagement de la procédure d'abrogation partielle du PLU,

**VU** les erreurs matérielles du Tribunal Administratif de Bastia quant à la rédaction du jugement,



**CONSIDERANT** que le PLU n'a pas intégré les lois récentes (Loi Grenelle, Loi ALUR, Loi Avenir et Agriculture, Loi Elan) en ce qui concerne l'application de l'article L 121-8 du Code de l'Urbanisme qui dispose que sur l'ensemble du territoire communal, l'extension de l'urbanisation doit se réaliser en continuité avec les agglomérations et les villages existants,

**CONSIDERANT** que la loi Littoral et le PADDUC prescrivent à cet égard que l'urbanisation doit demeurer limitée, et, *pour prévenir la dispersion*, ils privilégient la densification des zones urbaines existantes et la structuration des « espaces péri-urbains »,

**CONSIDERANT** que deux zones U4a dans le secteur de Camellu n'ont pas été identifiées par le jugement précité mais qu'elles revêtent les caractéristiques similaires notamment au regard de la loi « Littoral » que les zones citées par le jugement du Tribunal Administratif de Bastia en date du 24 mars 2022 rectifié par les ordonnances du 28 et 30 mars et 8 avril 2022,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

**DECIDE** de compléter la délibération n°27/2022 abrogeant partiellement le PLU en date du 27 avril 2022 en ajoutant dans le secteur CAMELLU les deux zones U4a qui ont été omises à la procédure d'abrogation partielle du PLU en vigueur sur le territoire ce qui porte leur nombre à quatre.

**ACTE** que les zones U4a dans le secteur Camellu sont portées à quatre.

**INFORME** qu'une enquête publique sera organisée portant sur l'abrogation partielle du Plan Local d'Urbanisme.

**PRECISE** qu'après enquête publique, le Conseil Municipal se réunira pour abroger partiellement le Plan Local d'Urbanisme.

**NOTE** que la présente délibération sera affichée durant deux mois en mairie et sera transmise à la Sous-Préfecture de Calvi.

**AUTORISE** le maire à entreprendre l'ensemble des démarches visant à la réalisation de la procédure d'abrogation partielle du Plan Local d'Urbanisme et signer tout document s'y rapportant.

**RAPPEL** que la présente délibération peut, conformément à l'article R 421-1 du Code de la justice administrative, faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bastia (villa Montepiano 20407 BASTIA via l'application « Télérecours » accessible depuis l'adresse ci-après : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le représentant de l'État.

La présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site de la mairie pendant le délai deux mois.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Acte rendu exécutoire après  
dépôt en Sous-préfecture le



